

## SOCIÉTÉ DES PHOSPHATES DU THANH HOA

Société en commandite simple.

AU PALAIS  
Cour d'appel (Chambre civile et commerciale)  
Audience du vendredi 1<sup>er</sup> juin 1934  
(*L'Avenir du Tonkin*, 1<sup>er</sup> juin 1934)

M. le premier président Morché est assisté de MM. les conseillers Eychenne et Nadaillat.

.....  
6°) Goireau contre dame Fourton <sup>1</sup>. — La Cour déclare recevable en la forme l'appel interjeté par Goireau et l'appel incident formé par les époux Marotte-Fourton contre le jugement du tribunal de paix à compétence étendue de Vinh du 26 mai 1933, infirme et met à néant le dit jugement en ce que le premier juge a statué sur l'opposition au commandement en date du 25 août 1933, l'a déclaré mal fondé et a condamné Goireau en tous les dépens, évoquant, dit et juge que le tribunal de paix à compétence étendue de Vinh statuant en matière commerciale était incompétent pour statuer sur l'opposition au commandement aux fins de saisie exécution en date du 26 août 1932 et qu'il aurait dû se déclarer d'office incompétent ; dit et juge que c'est à tort que le tribunal a déclaré Goireau mal fondé en cette opposition, déclare nul et non avenu le commandement du 25 avril 1932 ; dit et juge que la Société des Phosphates du Thanh Hoa est une société en commandite simple, sans raison sociale non publiée dans laquelle le commandité est le sieur Carta, responsable *in infinitum*, et le commanditaire Goireau ; dit et juge que Goireau ne se trouve dans aucun des cas limitativement déterminés où le commanditaire peut être tenu pour le tout de la même manière qu'un commandité et n'est, en conséquence, responsable que jusqu'à concurrence de sa mise, les créanciers Marotte Fourton tenant la Société pour valable ; renvoie les époux Marotte Fourton à se pourvoir comme il appartiendra contre Goireau à raison du montant de sa part de commandite, les intimés n'ayant pas formellement demandé condamnation de ce chef. Confirme le dit jugement en ce que le tribunal de paix à compétence étendue de Vinh statuant en matière commerciale :

1°) a dit et jugé Goireau irrecevable à former opposition au jugement du 16 avril 1932 du dit tribunal statuant en matière commerciale ;

2°) a condamné Goireau de ce chef à 50 fr. d'amende envers le Trésor par application de l'article 479 du Code de Procédure civile ;

3°) a déclaré la demande en paiement de 2.000 p. à titre de dommages-intérêts formée de ce chef contre les époux Marotte-Fourton mal fondée et a conséquemment débouté ceux-ci de leur demande ;

Déclare les parties non fondées dans le surplus de leurs demandes, fins et conclusions respectives, les en déboute, ordonne la restitution de l'amende consignée ; formant masse des dépens de première instance et d'appel ; dit et juge qu'ils seront supportés un tiers par Carta, un tiers par Goireau et un tiers par les époux Marotte-Fourton ; dit et juge toutefois que le coût du commandement restera à la charge de ces

---

<sup>1</sup> Catherine Forton : mariée en 1928 avec Auguste Marotte (1867-1941), successivement légionnaire, employé de la Trésorerie de l'Indochine, planteur de café au Phu-Qui :  
[www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Marotte-Cat-Mong.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Marotte-Cat-Mong.pdf)

derniers ; prononce la distraction des dits dépens au profit de M<sup>es</sup> Pascalis et Bona, avocats, aux offres de droit ; ordonne l'enregistrement des pièces visées au présent arrêt et non encore enregistrées.

.....

H. de M.

---